

DECISION N°2017-0698/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise Wend Kouni SARL (EWK) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-002/MATD/REST/PGNG/CCLA pour la réalisation de deux forages positifs au profit de la Commune de Coalla.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 septembre 2017 de l'Entreprise Wend Kouni SARL (EWK) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci- dessus citée ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Amadou SINARE et Hamadou GNANKANBARY, respectivement Gérant et Secrétaire de l'Entreprise Wend Kouni SARL (EWK) ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Larba DIAWARI, Personne responsable des marchés de la Mairie de Coalla;
- l'attributaire provisoire, régulièrement convié, ne s'est pas présenté à la session ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-002/MATD/REST/PGNG/CCLA pour la réalisation de deux forages positifs au profit de la Commune de Coalla ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2130 du jeudi 31 et du vendredi 01 septembre 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 05 septembre 2017 ; que l'Entreprise Wend Kouni SARL (EWK) a saisi l'ORD, par lettre en date du 05 septembre 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Coalla a lancé la demande de prix n°2017-002/MATD/REST/PGNG/CCLA pour la réalisation de deux forages positifs au profit de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise Wend Kouni SARL (EWK) conforme au dossier d'appel d'offres (DAO), mais elle a attribué le marché à l'entreprise ESR dont l'offre évaluée est la moins disante ;

le requérant conteste les résultats provisoires et argue que l'entreprise ESR a fait l'objet d'une décision de suspension prononcée par l'ORD dans sa décision n°2017-0447/ARCOP/ORD en date du 14 juillet 2017 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que l'ORD par décision n°2017-0447/ARCOP/ORD du 14 juillet 2017 a suspendu l'Entreprise Saint Remy et son Directeur Général, Monsieur D. Remy P.B. DJIGMA, de toutes les procédures de la commande publique pour une période de deux (02) ans ;

considérant que le requérant soutient qu'au regard de la décision de suspension, l'entreprise ESR ne peut être attributaire du marché ;

considérant que la CCAM note qu'elle n'a pas pris connaissance de la décision de suspension de l'entreprise ESR ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, relève qu'au regard de la décision N°2017-0447/ARCOP/ORD sus visé, l'entreprise Saint Remy et son Directeur général sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique ; qu'à la date du prononcé de la décision, toutes les procédures d'attribution de marchés en cours favorables à cette entreprise ne peuvent être validées ; qu'en conséquence, l'entreprise Saint Remy ne peut être attributaire d'un marché ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise Wend Kouni SARL (EWK) est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Entreprise Wend Kouni SARL (EWK) est fondée ;

-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-002/MATD/REST/PGNG/CCLA pour la réalisation de deux forages positifs au profit de la Commune de Coalla ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 8 septembre 2017

Le Président de séance

Seydou SIMPORE